Ville de
Montauban

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

VILLE DE MONTAUBAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SESSION ORDINAIRE
Séance du 18 novembre 2019

N°211/11/2019 : RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LA GESTION DES RECOURS ADMINISTRATIFS PREALABLES OBLIGATOIRES

L'an deux mille dix-neuf, le lundi 18 novembre à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montauban, se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 12 novembre 2019.

Présents : 36
Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Pierre Antoine LEVI, Sophie LARAN, Thierry DEVILLE, Laurence PAGES, Alain CRIVELLA, Marie-Claude BERLY, Christian PEREZ, Bernard PECOU, Véronique LAGARRIGUE, Philippe FRANCOIS, Jean Martial DEJEAN, Monique VALAT, Jacqueline LAFON, Annie GUILLOT, Robert INFANTI, Vally CENTOMO, N'Guessan, Jean TEKPRI, Danielle AMOUROUX, Angèle LOUCHART, Colette HARLE, Jean-Michel MUSCATELLI, Nicole ROUSSEL, Philippe FASAN, Nadia CHEKLIT, Denis JUGUERA, Aurélie BURATTI, Jean-François GARRIGUES, Laura NICOLAS, Ambre LOPEZ-GIMENEZ, Jeannine MEIGNAN, Rodolphe PORTOLES, Arnaud GUITARD, Arnaud HILION, Marie-Dominique BAGUR, Thierry VIALLON

Représentés : 7

Mesdames, Messieurs Maxime BERAUDO à Marie-Claude BERLY, Clarisse HEULLAND à Pierre Antoine LEVI, Jean Luc BUDOIA à Christian PEREZ, Quentin SUCAU à Laura NICOLAS, José GONZALEZ à Arnaud GUITARD, Valérie RABAULT à Arnaud HILION, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES

Absents : 2

Mesdames, Messieurs Jean GARROCQ, Carole DUNET-SCHUMANN

Mairie de Montauban - BP. 764 - F 82013 Montauban cedex
Tél. +33 (0)5 63 22 12 00 - Fax +33 (0)5 63 93 58 00
www.montauban.com
mairiemontauban@montauban.com

Imprimé sur papier recyclé.

Monsieur Christian PEREZ donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre du suivi de la mise en place du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission, notamment en cas de délégation ou de prestation de service confiée à un tiers contractant.

Selon les termes de l'article R.2333-120-15 du CGCT, ce rapport est présenté à l'assemblée délibérante de la collectivité ayant institué la redevance avant le 31 décembre. Son examen intervient lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant le dépôt du document.

L'annexe II du même code précise quels sont les éléments obligatoires devant figurer dans ce rapport.

1°) Dénomination de la commune,
2°) Le cas échéant, dénomination du tiers contractant auteur du rapport.
3°) Moyens humains (nombre d'équivalents temps plein) consacrés au traitement des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO).
4°) Moyens financiers consacrés au traitement des RAPO.
5°) Indicateurs relatifs au traitement des RAPO.
Pour chacun des indicateurs figurant dans le tableau (cf. annexe VII), le rapport mentionne le taux d'évolution par rapport à l'année précédente ainsi que la corrélation avec le nombre d'avis de paiement délivrés (indiqué en valeur absolue) pour la période considérée.
6°) Analyse des motifs d'irrecevabilité des recours, de rejet des recours ou d'annulation de l'avis de paiement initial.

Pour chacun de ces indicateurs, le rapport mentionne, le taux d'évolution par rapport à l'année précédente.

Le rapport annuel 2018 est annexé à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- prendre acte du rapport annuel 2018 pour la gestion des Recours Administratifs Préalable Obligatoires, ci-annexé.

Après délibération du Conseil Municipal, la proposition ci-dessus est :

PREND ACTE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :
22 NOV. 2019

De sa publication et/ou affichage le :
22 NOV. 2019

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 18 novembre 2019

Le Maire,

Brigitte BAREGES

MAIRIE DE MONTAUBAN (T.G)